

ses cochons errants dans la vallée, il en prévendra auparavant le chef, et, s'il y consent, il pourra alors les chasser, et s'il parvient à prendre un cochon, il le fera voir au chef et ne l'emportera pas auparavant. Il en sera de même des poules et autres animaux.

42° Lorsque l'usufruitier abandonnera la terre sur laquelle il avait permission de rester, il pourra emporter ses cochons et ses poules, mais s'il les laisse, ils appartiendront au propriétaire de la terre et il ne pourra plus les réclamer. Il en sera de même pour celui qui n'a que la permission de se nourrir des fruits de la terre.

43° Que personne ne s'empare de la terre d'un autre.

44° Que personne ne prenne injustement les richesses d'un autre.

Celui qui aura volé les richesses d'un autre, sera condamné à les payer et de plus à un travail public de dix jours au moins et de quarante jours au plus. S'il y a eu des circonstances aggravantes, comme par exemple l'effraction, il pourra être condamné à une peine proportionnée à la gravité de la faute.

45° Les richesses appartiennent à leur propriétaire, comme par le passé, il peut en faire ce que bon lui semble.

46° Les cochons appartiennent à leur propriétaire, comme par le passé, il peut en faire ce que bon lui semble.

47° La case ou la maison appartient à son propriétaire, comme par le passé, il peut en faire ce que bon lui semble.

48° Les bœufs du Gouvernement restent la propriété du Gouvernement. Il est défendu de les tuer, et il sera donné une récompense à ceux qui prendront soin de ces animaux et qui les conduiront à Taio-Hae.

49° Les baleinières, les pirogues appartiennent à leurs propriétaires, comme par le passé, ils peuvent en faire ce que bon leur semble, ils en ont seuls la jouissance.

CHAPITRE VII.

Défenses diverses.

50° Qu'on ne fasse plus dessécher les morts, qu'on les enterre le lendemain du décès.

Celui qui fera dessécher un mort, sera condamné à vingt jours de prison au moins et à quarante au plus, et de plus il travaillera autant de jours sur la voie publique.

51° Qu'on ne fasse plus d'eau-de-vie de coco, qu'on n'achète pas d'eau-de-vie des étrangers et qu'on n'en donne pas aux autres.

Celui qui fera de l'eau-de-vie de coco, qui achètera de l'eau-de-vie des étrangers ou qui en donnera aux autres, sera condamné à un jour de travail public au moins et dix jours au plus.

52° Il est défendu de battre le tambour à la manière païenne.